



MAIRIE  
DE  
MANZIAT  
01570

N° 2023/272 - CIR

## ARRÊTÉ du MAIRE

Police municipale MANZIAT

**Objet : Arrêté permanent**

Réglementation du  
stationnement des véhicules en  
zone bleue

-----  
1121 Grand'Route  
Cabinet infirmiers

**Le Maire de MANZIAT -01570-**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5,

**VU** les articles L 132-1, et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 417-3 et R 417-6,

**VU** le Code pénal, en particulier son article R610-5,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015,

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre une rotation normale des véhicules sur les places de stationnement proches des commerces et que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, il est absolument nécessaire de régler la durée de stationnement des véhicules en instaurant une zone bleue.

### - ARRÊTE -

**Article 1** : Du lundi au samedi, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf les dimanches et les jours fériés, les 2 places de stationnement situées au droit du numéro 1121 Grand'Route seront réglementées par une zone bleue d'une durée d'une heure.

**Article 2** : Dans cette zone bleue indiquée à l'article 1 du présent arrêté, les usagers devront utiliser un disque de stationnement de modèle européen, conformément à l'article R 417-3 du Code de la Route.

**Article 3** : La réglementation prévue aux articles 1 et 2 précités, ne s'applique pas aux véhicules d'incendie et de secours, ni aux véhicules des services techniques effectuant des opérations d'entretien, ni aux véhicules munis de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

**Article 4** : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place par la commune, de la signalisation et verticale et matérialisée au sol par une peinture bleue.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6** : Copie sera transmise à Mme la Directrice Générale des Services de Manziat pour diffusion.  
Copie sera transmise à la gendarmerie de Saint-Laurent sur Saône et à la police municipale de MANZIAT, chargées d'en assurer l'exécution.

Fait à MANZIAT, le 25 juillet 2023

Le Maire,  
Denis LARDET

